



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-314**

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2026-09-24-00001 - Arrêté portant augmentation de 4 places supplémentaires habilitées à l'aide sociale de l'EHPAD "La Bourbonnerie" à Baignes-Sainte-Radegonde (16360), géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Baignes-Sainte-Radegonde (16360) (3 pages) Page 4

R75-2026-09-25-00007 - Arrêté portant création du Service Autonomie à Domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD mixte) "Les Hirond'Aides" par conventionnement entre : Le Centre Hospitalier de La Rochefoucauld sis à La Rochefoucauld-en-Angoumois, gestionnaire du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sis à La Rochefoucauld-en-Angoumois ; L'Association pour la Prise en Charge de la Personne sis à Val-de-Bonnieu, gestionnaire du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) APCP sis à Val-de-Bonnieu. portant extension de 20 places de soins infirmiers à domicile (8 pages) Page 8

R75-2026-09-25-00006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation de 2 places d'accueil de jour pour personnes alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD "Domaine de Barqueville" à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE (Charente), géré par les Hôpitaux de Grand Cognac à Cognac (3 pages) Page 17

R75-2026-09-24-00002 - Arrêté portant transfert d'une place habilitée à l'aide sociale de l'EHPAD "Raby Barboteau" à SEGONZAC (16130) à l'EHPAD "Larchier" à LIGNIERES-SONNEVILLE (16130), gérés par l'Association Génération Grande Champagne à SEGONZAC (16130) (4 pages) Page 21

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2026-09-30-00007 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du CH de Pau (3 pages) Page 26

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2026-09-29-00001 - Arrêté portant prorogation de l'aménagement forestier de la forêt communale de SOUPROSSE (2 pages) Page 30

R75-2026-09-29-00002 - Arrêté portant révision de l'aménagement forestier de la forêt communale d'ESCOT (64) (6 pages) Page 33

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-09-30-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES TROIS MOULINS-TER2 (3 pages) Page 40

R75-2026-09-30-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONT RENARD-TER (3 pages) Page 44

R75-2026-09-30-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Kevin JOURDAIN (3 pages)	Page 48
R75-2026-09-03-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - décision GAEC WEBB (12 pages)	Page 52
R75-2026-09-30-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BAUDOUIN (2 pages)	Page 65
R75-2026-09-30-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES TROIS MOULINS-TER1 (3 pages)	Page 68
R75-2026-09-03-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELEVAGE THERON (2 pages)	Page 72
R75-2026-09-30-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA POLAIRE (3 pages)	Page 75
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2026-09-25-00003 - Arrêté CAP effectifs parts femmes-hommes 25092026 (3 pages)	Page 79
R75-2026-09-25-00004 - Arrêté decision CCMA composition CE modifie 25092026 (1 page)	Page 83
R75-2026-09-25-00005 - Arrêté decision CCMI composition CE modifie 25092026 (1 page)	Page 85

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2026-09-24-00001

Arrêté portant augmentation de 4 places
supplémentaires habilitées à l'aide sociale de
l'EHPAD "La Bourbonnerie" à
Baignes-Sainte-Radegonde (16360), géré par le
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de
Baignes-Sainte-Radegonde (16360)

ARRETE du **24 SEP. 2026**

portant augmentation de 4 places supplémentaires habilitées à l'aide sociale de l'EHPAD « La Bourbonnerie » à Baignes-Sainte-Radegonde (16360), géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Baignes-Sainte-Radegonde, (16360)

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 07 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Baignes-Sainte-Radegonde pour le fonctionnement de l'EHPAD La Bourbonnerie ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 février 2026 portant suppression des deux places d'accueil de jour de l'EHPAD La Bourbonnerie ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 août 2026 (N°R75-2026-08-24-00009) ;

VU la délibération du Conseil départemental du 16 septembre 2025 portant élection du Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté conjoint du 7 mai 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente, actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, de l'EHPAD La Bourbonnerie, géré par le Centre Communal

d'Action Sociale (CCAS) de Baignes-Sainte-Radegonde, pour une capacité totale de 43 places réparties comme suit : 41 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 17 février 2026 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente portant retrait de l'autorisation de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD La Bourbonnerie, sis à Baignes-Sainte-Radegonde, 16360 géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Baignes-Sainte-Radegonde (16360)

VU la demande transmise le 5 décembre 2025 par M. Alexandre DUFOUR, directeur de l'EHPAD La Bourbonnerie, sollicitant une augmentation du nombre de places habilitées à l'aide sociale ;

VU le courrier du 2 juin 2026 du Président du Conseil départemental de la Charente accordant quatre places supplémentaires à l'aide sociale à l'EHPAD La Bourbonnerie ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD La Bourbonnerie est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 9 lits à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique CCAS		Entité établissement EHPAD La Bourbonnerie	
N° FINESS : 16 001 166 4		N° FINESS : 16 001 167 2	
N° SIREN : 261600779		Code catégorie : 500 EHPAD	
Adresse : rue du Général de Gaulle – 16360 BAINES- SAINTE-RADEGONDE		Adresse : rue de la Bourbonnerie - 16360 Baignes-Sainte- Radegonde	
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale		Capacité : 41	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	41

[45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 3 : Cette modification du nombre de lits habilités à l'aide sociale ne modifie pas la capacité et la durée de renouvellement d'autorisation dont la durée est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture compétente et sur le site du Département de la Charente.

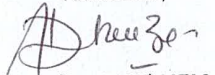
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

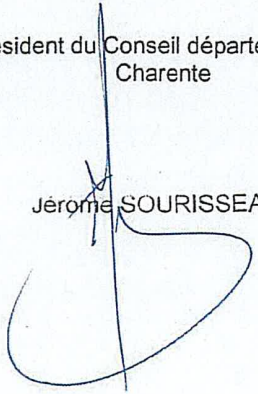
Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2026**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental de la
Charente


Jérôme SOURISSEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2026-09-25-00007

Arrêté portant création du Service Autonomie à Domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD mixte) "Les Hirond'Aides" par conventionnement entre :

Le Centre Hospitalier de La Rochefoucauld sis à La Rochefoucauld-en-Angoumois, gestionnaire du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sis à La Rochefoucauld-en-Angoumois ;

L'Association pour la Prise en Charge de la Personne sis à Val-de-Bonnierre, gestionnaire du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) APCP sis à Val-de-Bonnierre.

portant extension de 20 places de soins infirmiers à domicile

ARRETE du **25 SEP. 2026**

-- portant création du Service Autonomie à Domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD mixte) « Les Hirond'Aides » par conventionnement entre

- Le Centre Hospitalier de La Rochefoucauld sis à La Rochefoucauld-en-Angoumois, gestionnaire du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sis à La Rochefoucauld-en-Angoumois ;
- L'association pour la Prise en Charge de la Personne sis à Val-de-Bonnœuvre, gestionnaire du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) APCP sis à Val-de-Bonnœuvre ;

- portant extension de 20 places de soins infirmiers à domicile

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-7, L312-8, L313-1 à L313-27 ; D312-1 à D312-5 ; R. 313-1 à R. 313-34, relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que l'article D.313-2 notamment son paragraphe V ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;

VU la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 et l'arrêté du 30 octobre 2023 portant sa révision ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU l'arrêté du 15 juin 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2025-2029 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du département de la Charente en vigueur ;

VU la décision en date du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 août 2026 ;

VU l'arrêté du 4 mars 2014 du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes portant création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées, d'une capacité de 42 places, géré par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Etablissements de santé publics de la Charente » ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant cession d'autorisation du SSIAD GCS « Etablissements de santé publics de la Charente », situé à Angoulême et géré par le GCS des Etablissements de santé publics de la Charente au profit du Centre hospitalier de La Rochefoucauld sis à La Rochefoucauld, pour une capacité globale de 42 places ;

VU le courrier du 10 décembre 2019 de la directrice départementale de la Charente indiquant la localisation du SSIAD 55 Rue des Halles à La Rochefoucauld-en-Angoumois et acceptant la modification du territoire d'intervention du SSIAD La Rochefoucauld recentrant les 42 places sur la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2015 de la DIRECCTE de Poitou-Charentes Unité territoriale de la Charente, portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° SAP520957994 à l'Association APCP sis 13 rue Charles – 16230 Mansle ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'Association Prise en Charge de la Personne (APCP) en date du 5 février 2025 concernant le changement d'adresse au 10 rue des Mosellans – 16230 VAL-DE-BONNIEURE ;

VU la convention du 19 décembre 2025 conclue entre le centre hospitalier La Rochefoucauld sis à La Rochefoucauld-en-Angoumois et l'association pour la prise en charge de la personne (APCP) sis à Val-de-Bonnieure ;

VU les délibérations des instances de chaque signataire de la convention approuvant le conventionnement en vue de solliciter une autorisation d'un Service Autonomie à Domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD mixte) ;

VU la demande transmise le 29 décembre 2025 par le centre hospitalier La Rochefoucauld et l'association pour la prise en charge de la personne (APCP) en vue de création d'un Service Autonomie à Domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD mixte) par conventionnement entre les :

- Centre hospitalier La Rochefoucauld sis à La Rochefoucauld-en-Angoumois, gestionnaire du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) La Rochefoucauld sis à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS ;
- Association pour la prise en charge de la personne (APCP) sis à Val-de-Bonnieure, gestionnaire du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) APCP sis à VAL-DE-BONNIEURE ;

VU le dossier réputé complet le 10 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dans un territoire sous doté ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le SSIAD a enregistré 335 demandes en 2024 et que 226 demandes n'ont pu être satisfaites en raison de leur localisation hors du secteur autorisé, traduisant l'existence de besoins non couverts sur le territoire ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT la dérogation au seuil à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection prévue par le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, selon laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

CONSIDERANT que le projet répond au motif d'intérêt général suivant : la prise en charge des publics vulnérables (personnes âgées) ;

CONSIDERANT que le projet correspond aux priorités de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de renforcer la prise en charge à domicile : répartir équitablement l'offre médico-sociale sur l'ensemble du territoire ; renforcer l'offre à destination des personnes âgées ; accompagner la mise en œuvre de la réforme des services autonomie à domicile ;

CONSIDÉRANT que le Centre hospitalier de La Rochefoucauld disposera, grâce à l'extension sollicitée de son périmètre d'intervention et de sa capacité de 42 à 62 places, des moyens nécessaires pour répondre aux besoins croissants en soins infirmiers à domicile sur l'Est Angoumois, le Sud Charente-Limousine et le bassin de vie de Montbron, territoires identifiés comme présentant des besoins insuffisamment couverts.

CONSIDERANT

- que la convention permet au gestionnaire du SSIAD et au gestionnaire du SAAD APCP de tester pour une durée de 5 ans, le rapprochement de leurs structures en vue de créer un SAD mixte en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;
- que les parties ont d'ores et déjà convenu, dès lors que les parties estimeront que la phase de rapprochement aura atteint un niveau de consolidation suffisant et au plus tard au terme de la convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD mixte au sens de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- qu'au plus tard **dix-huit mois** avant l'échéance de la convention, les parties transmettront au Directeur Général de l'ARS et au Président du CD les modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et le calendrier de mise en des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique ;
- que le transfert d'autorisation nécessite un accord préalable du Directeur Général de l'ARS et du Président du CD ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés au 1° de l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Page 3 sur 8

CONSIDERANT que le projet a pour objectifs le fonctionnement intégré des activités d'aide, d'accompagnement et de soins afin de garantir la cohérence des interventions auprès des personnes accompagnées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2025-2029, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du département de la Charente en vigueur, en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT que cette transformation de catégorie de structure s'effectue dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de création du Service Autonomie à Domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD mixte) Les Hirond'Aides par conventionnement est accordée à titre transitoire au Centre Hospitalier La Rochefoucauld et à l'Association pour la Prise en Charge de la Personne, avec extension de 20 places de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, à compter de la date de signature du présent arrêté, sur les sites géographiques suivants :

- SSIAD La Rochefoucauld sis à La Rochefoucauld-en-Angoumois, Charente
- SAAD APCP sis à Val-de-Bonnieu, Charente

La capacité totale du SAD mixte sur le volet soins est fixée à 62 places destinées aux personnes âgées.

Sur le volet aide et accompagnement à domicile, le SAD mixte intervient en mode prestataire auprès des personnes âgées sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale légale.

ARTICLE 3 : Le service autonomie à domicile assure ses missions dans la zone d'intervention en annexe, qui est identique pour les activités d'aide et de soins.

ARTICLE 4 : La zone d'intervention du SAAD APCP pour la prise en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap s'étend sur tout le département de la Charente en dehors de la zone mixte mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les SAD mixtes autorisés devront transmettre les résultats de leur évaluation de la qualité dans les trois années suivant leur autorisation conformément aux articles D 312-200 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté sous réserve de la constitution, au plus tard le 18 décembre 2030, d'une entité juridique unique regroupant les services concernés.

En cas de constitution d'une entité juridique unique dans le délai requis l'autorisation du SAD mixte sera transférée à ladite entité par modification du présent arrêté.

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 12 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 : À défaut de création d'une entité juridique, regroupant les services concernés, dans le délai requis :

- La présente autorisation deviendra caduque ;
- L'autorisations du SSIAD antérieure à la constitution du SAD mixte deviendra caduque à la même date ;
- Le SAAD retrouvera son autorisation antérieure à la constitution du SAD mixte.

ARTICLE 10 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être déclaré aux autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 11 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique 1 : CH La Rochefoucauld	Entité établissement : SSIAD CH La Rochefoucauld
N° FINESS : 16 000 012 1	N° FINESS : 16 001 559 0
N° SIREN : 261 600 266	Code catégorie : 209 Service Autonomie Aide et Soins (SAAS)
Adresse : place du Champ de Foire 16110 LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	Adresse : 55 rue des Halles 16110 LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS
Code statut juridique : 13 Etablissement public communal d'hospitalisation	Capacité : 62 places

Entité juridique 2 : ASSO PRISE EN CHARGE DE LA PERSONNE	Entité établissement : SAAD APCP
N° FINESS : 16 001 670 5	N° FINESS : 16 001 671 3
N° SIREN : 520 957 994	Code catégorie : 460 Service Autonomie Aide (SAA)
Adresse : 10 rue des Mosellans 16230 VAL DE BONNIEURE	Adresse : 10 rue des Mosellans 16230 VAL DE BONNIEURE
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : -

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	62
469	Aide à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	-

Page 5 sur 8

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture compétente et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

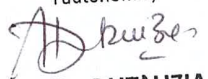
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

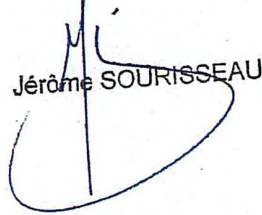
Fait à Bordeaux, le **25 SEP. 2026**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Charente


Jérôme SOURISSEAU

Annexe : liste des communes couvertes par la zone d'intervention de la structure

Code INSEE	Commune	Code postal
16003	AGRIS	16110
16067	BUNZAC	16110
16084	CHARRAS	16380
16093	CHAZELLES	16380
16107	COULGENS	16560
16124	ECURAS	16220
16135	EYMOUTHIER	16220
16137	FEUILLADE	16380
16158	GRASSAC	16380
16281	LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	16110
16282	LA ROCLETTE	16110
16203	MAINZAC	16380
16209	MARILLAC LE FRANC	16110
16211	MARTHON	16380
16223	MONTBRON	16220
16406	MOULINS SUR TARDOIRE	16110
16250	ORGEDEUIL	16220
16269	PRANZAC	16110
16280	RIVIERES	16110
16290	ROUZEDE	16220
16293	ST ADJUTORY	16310
16323	ST GERMAIN DE MONTBRON	16380
16353	ST SORNIN	16220
16372	SOUFFRIGNAC	16380
16379	TAPONNAT FLEURIGNAC	16110
16421	VOUTHON	16220
16425	YVRAC ET MALLEYRAND	16110
16085	CHASSENEUIL SUR BONNIEURE	16260
16096	CHERVES CHATELARS	16310
16188	LE LINDOIS	16310
16261	LES PINS	16260
16183	LESIGNAC DURAND	16310
16195	LUSSAC	16450
16212	MASSIGNAC	16310
16213	MAZEROLLES	16310
16225	MONTEMBOEUF	16310
16239	MOUZON	16310
16289	ROUSSINES	16310

Page 7 sur 8

16364	SAUVAGNAC	16310
16336	ST MARY	16260
16375	SUAUX	16260
16192	TERRES DE HAUTE CHARENTE	16270
16398	VERNEUIL	16310
16416	VITRAC ST VINCENT	16310
16061	BRIE	16590
16146	GARAT	16410
16168	JAULDES	16560
16166	L ISLE D ESPAGNAC	16340
16199	MAGNAC SUR TOUVRE	16600
16232	MORNAC	16600
16291	RUELLE SUR TOUVRE	16600
16374	SOYAUX	16800
16385	TOUVRE	16600

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2026-09-25-00006

Arrêté portant retrait de l'autorisation de 2 places
d'accueil de jour pour personnes alzheimer ou
maladies apparentées de l'EHPAD "Domaine de
Barqueville" à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
(Charente), géré par les Hôpitaux de Grand Cognac
à Cognac

ARRETE du 25 SEP. 2026

portant retrait de l'autorisation de 2 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD Domaine de Barqueville à Chateaufort sur Charente (Charente) géré par les Hôpitaux du Grand Cognac à Cognac

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'article D312-8-IV du code de l'action sociale et des familles fixant la capacité minimale d'un accueil de jour à six places lorsqu'il est organisé dans un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du 15 juin 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2025-2029 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 août 2026 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 août 2026 (N°R75-2026-08-24-00009), de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération du Conseil départemental du 16 septembre 2025 portant élection du Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2019 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente actant la modification et le renouvellement le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD Domaine de Barqueville, sis à Châteauneuf-sur-Charente, géré par le centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente, sis à Châteauneuf-sur-Charente pour une capacité de 56 places d'hébergement complet, 10 places d'hébergement temporaire, 8 places d'accueil de jour et une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants ;

VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2019 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente, portant cession d'autorisation à compter du 1er janvier 2020 de l'EHPAD Domaine de Barqueville situé à Châteauneuf sur Charente, géré par le centre hospitalier de Châteauneuf sur Charente, au profit des Hôpitaux de Grand Cognac, sis 65 Avenue d'Angoulême, à Cognac ;

CONSIDÉRANT que le maintien de huit places d'accueil de jour n'apparaît plus adapté au niveau d'activité constaté de manière récurrente, et qu'une réduction de deux places permet d'ajuster le capacitaire aux besoins identifiés tout en garantissant la continuité et la qualité de l'accompagnement des usagers ;

CONSIDÉRANT le courrier conjoint de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente en date du 9 juin 2026 relatant les échanges sur la fermeture de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD Domaine de Barqueville et sa date effective retenue ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2025-2029, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente sur le secteur identifié ;

CONSIDÉRANT que le faible taux d'occupation récurrent des places d'accueil de jour de l'établissement rend le fonctionnement et le financement de ces places incompatibles avec les besoins locaux identifiés, il convient de modifier l'autorisation et de supprimer 2 places d'accueil de jour ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de 2 places d'accueil de jour, pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées, de l'EHPAD Domaine de Barqueville situé à Châteauneuf sur Charente délivrée aux Hôpitaux de Grand Cognac, sis 65 avenue d'Angoulême – CS 50264 Chateaubernard – 16112 COGNAC cedex, est retirée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Domaine de Barqueville de 74 places est en conséquence ramenée à 72 places, réparties comme suit : 56 places d'hébergement complet, 10 places d'hébergement temporaire, 6 places d'accueil de jour et une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour cette autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Hôpitaux de Grand Cognac	Entité établissement EHPAD Domaine de Barqueville
N° FINESS : 16 001 441 1	N° FINESS : 16 000 777 9
N° SIREN : 200 018 703	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 65 AV D'ANGOULEME - CS 50264 - CHATEAUBERNARD 16112 COGNAC CEDEX	Adresse : Place de l'Eglise - 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE
Code statut juridique : 14-Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	capacité : 72

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	56
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture compétente et sur le site du Département de la Charente.

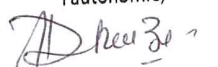
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

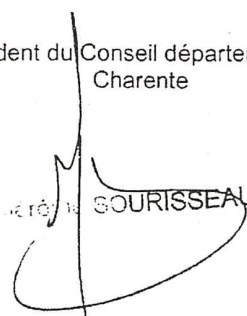
Fait à Bordeaux, le **25 SEP. 2026**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental de la
Charente


Jérôme SOURISSEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2026-09-24-00002

Arrêté portant transfert d'une place habilitée à l'aide sociale de l'EHPAD "Raby Barboteau" à SEGONZAC (16130) à l'EHPAD "Larchier" à LIGNIERES-SONNEVILLE (16130), gérés par l'Association Génération Grande Champagne à SEGONZAC (16130)

Arrêté du **24 SEP. 2026**

portant transfert d'une place habilitée à l'aide sociale de l'EHPAD « Raby Barboteau » à SEGONZAC (16130) à l'EHPAD « Larchier » à LIGNIERES SONNEVILLE (16130), gérés par l'Association Génération Grande Champagne à SEGONZAC (16130)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente en vigueur ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Charente en vigueur ;

VU la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 août 2026 (N°R75-2026-08-24-00009) ;

VU la délibération n° CD-2025-09-01 du 16 septembre 2025, à l'issue du vote, M. Jérôme SOURISSEAU est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté conjoint du 21 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Raby Barboteau », sis à Ségonzac (16130), géré par l'Association Génération Grande Champagne sise à Ségonzac (16130), pour une capacité totale de 68 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 7 mai 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Larchier », sis à LIGNIERES SONNEVILLE (16130), pour une capacité totale de 30 lits ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente portant cession d'autorisation des 30 places de l'EHPAD « Larchier » sis à LIGNIERES SONNEVILLE (16130), géré par l'association AIDAS, au profit de l'Association Génération Grande Champagne ;

VU la demande du 9 mars 2026 de la directrice de l'établissement, Madame Céline BESNARD, sollicitant le transfert d'une place d'habilitation à l'aide sociale en hébergement permanent de l'EHPAD « Raby Barboteau » au profit de l'EHPAD « Larchier » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

CONSIDERANT que le tarif journalier appliqué à l'EHPAD « Larchier » sis à LIGNIERES-SONNEVILLE pour la place d'aide sociale sera le prix de journée moyen départemental ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'établissement l'EHPAD « Raby Barboteau », est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 61 lits dont 58 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire à compter de la signature du présent arrêté.

L'établissement l'EHPAD « Larchier », est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité d'une place à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association Génération Grande Champagne (AGGC)
Adresse :	Chez Mathé 16130 SEGONZAC
N° FINESS :	16 000 057 6
Code statut juridique :	[60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement principal : EHPAD Raby Barboteau
 Adresse : Chez Mathé 16130 SEGONZAC
 N° FINESS : 16 000 224 2
 N° SIRET : 781 253 364 000 17
 Code catégorie : 500 EHPAD
 Capacité : 68 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	59
657	Accueil temporaire pour Personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour Personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	6
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	-

Entité établissement secondaire : EHPAD Larchier
 Adresse : Lieu-dit Le BOURG 16130 LIGNIERES SONNEVILLE
 N° FINESS : 16 000 420 6
 N° SIRET : 781 253 364 000 25
 Code catégorie : 500 EHPAD
 Capacité : 30 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	30

[45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 3 : Cette modification du nombre de lits habilités à l'aide sociale ne modifie pas la capacité et la durée de renouvellement d'autorisation dont la durée est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation reste subordonnée aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1

du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site du Département de la Charente.

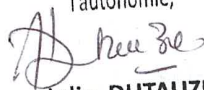
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Charente,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

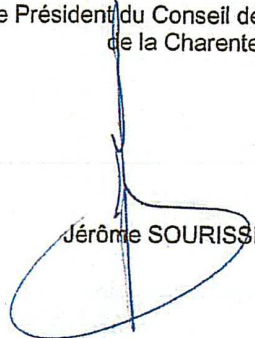
Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2026**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Charente


Jérôme SOURISSEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2026-09-30-00007

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de surveillance du CH de Pau

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant modification de la composition du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 3 juin 2026 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme. SAUNERON Sarah, en qualité de directrice générale de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 24 août 2026 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 24 août 2026 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant notamment délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT le courriel en date du 28 avril 2026 de Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Pau proposant la candidature de Monsieur Gilles ARZEL en qualité de personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, en vue de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pau ;

CONSIDERANT le courrier en date du 8 septembre 2026 de Monsieur ARZEL Gilles proposant sa candidature en vue de siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Pau en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Jérôme MARBOT, Maire de la ville de Pau et Mme. Emilie ALONSO, représentant la ville de Pau ;

M. Michel BERNOS et M. Jean-Marc DENAX, représentants de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées ;

M. Jean LACOSTE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme. Sylvie LAFUENTE, représentante de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;

Mme. le Docteur Karine MASSALOUX-TAROZZI et M. le Docteur Jean HIQUET, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Mme. Sandrine BARADAT et M. Denis LAVROF, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Mme. le Docteur Catherine DUBROCA, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

M. Gilles ARZEL, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

M. le Docteur Bernard CENRAUD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme. Marie-Françoise LAVALLEE, au titre de l'Association Française contre les Myopathies et M. Serge LAFARGUE, au titre de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés Grand Sud, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

M. le Docteur Eric MONLUN, Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Pau ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;

M. Michel DOUAY, représentante des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ;

Mme. le Docteur Gaëlle LENCLUD, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;

Mme. Josy POUEYTO, députée de la 1^{ère} circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

M. Didier LARRAZABAL, maire de la commune de Pontacq (64530), ou son représentant ;

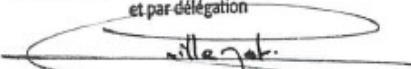
ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 3 juin 2026 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de Pau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Pau, le 30 septembre 2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
Le Directeur de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Morgane GUILLEMOT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-29-00001

Arrêté portant prorogation de l'aménagement
forestier de la forêt communale de SOUPROSSE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant PROROGATION d'aménagement forestier

Département : LANDES
Forêt communale de Souprosse
Contenance cadastrale : 36,5925 ha
Surface de gestion : 36,59 ha
**Prorogation d'aménagement forestier
2027-2031**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement « Plateau Landais » approuvé le 5 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral d'aménagement de la forêt communale de Souprosse, en date du 06 octobre 2014, réglant la gestion sur la période 2012-2026 ;

VU la délibération du conseil municipal de Souprosse en date du 11 août 2026 (en **annexe 2** du présent arrêté) approuvant le projet de prorogation ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2026-09-16-00005 du 16 septembre 2026 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2026-09-16-00006 du 16 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR la proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt communale de Souprosse doit voir aboutir des projets fonciers en cours et la finalisation du programme d'actions relatif aux compensations écologiques du projet de parc photovoltaïque. Cette prorogation d'aménagement permettra d'intégrer l'ensemble de ces évolutions dans le futur document de l'aménagement forestier.

Voir annexe 1 : Document argumentaire de prorogation de l'aménagement.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement sont reconduits.

Le programme de coupes et travaux retenu assure la continuité des itinéraires sylvicoles, le renouvellement des peuplements arrivés à maturité et à la poursuite des interventions nécessaires au bon développement des jeunes peuplements issus des reconstitutions post-tempête. Il garantit ainsi le maintien des fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt communale.

Article 3

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 29.09.2026
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

Annexe 1 : Document argumentaire de prorogation de l'aménagement

Annexe 2 : Délibération du conseil municipal de Souprosse

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-29-00002

Arrêté portant révision de l'aménagement forestier de
la forêt communale d'ESCOT (64)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant **REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de ESCOT
Contenance cadastrale : 923,5263 ha
Surface de gestion : 923,53 ha
**Révision d'aménagement forestier
2025-2044**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes, arrêté en juillet 2006 ;
- VU le site Natura 2000 Le Gave d'Aspe et le Lourdios, arrêté en date du 18/04/2017.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/05/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ESCOT pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération de conseil municipal de la commune d'ESCOT en date du 15/06/2026, déposée à la (sous)-préfecture d'Oloron le 18/06/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2026-09-16-00005 du 16 septembre 2026 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2026-09-16-00006 du 16 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ESCOT (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 923,53 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone d'adhésion du parc national des Pyrénées et dans la ZSC FR7200792 LE GAVE D'ASPE ET LE LOURDIOS, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 821,78 ha, actuellement composée de Hêtre (59%), Sapin pectiné (20%), Frêne commun (8%), Erable sycomore (5%), Autre Feuillu (7%), Autre Résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 306.4 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (306.40). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 306, 40 ha ;
 - un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 617,13 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'intervention combinée en futaie irrégulière sur 25 ha ;
 - L'amélioration de la route forestière de Pacq de Haut de et la mise au gabarit de la piste forestière de Bugala et création d'une place de dépôt et de retournement (travaux conditionnels).
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'Escot de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'ESCOT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

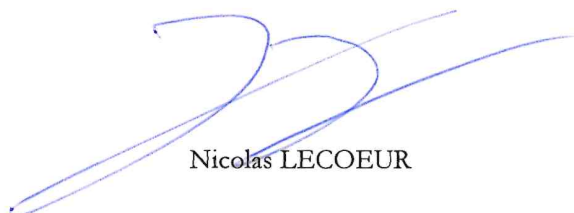
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR7200792 LE GAVE D'ASPE ET LE LOURDIOS, instauré(e) au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 22/05/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de ESCOT pour la période 2006 - 2020, est abrogé.

Article 6 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 29 09 2026

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-30-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
TROIS MOULINS-TER2

Dossier n°26-212

EARL DES TROIS MOULINS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/26) présentée par EARL DES TROIS MOULINS dont le siège d'exploitation est situé à ST LEGER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,9063 hectares appartenant à BELLUTEAU Patrice, sis sur la commune de Saint-Léger,

CONSIDÉRANT que la publicité réglementaire pour le traitement de ce dossier a été réalisée du 29/07/26 au 29/08/26,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Charente Maritime au plus tard le 29/08/2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES TROIS MOULINS, 8 rue Rivière Lijardière 17800 ST LEGER, **est autorisée** à exploiter 2,9063 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BELLUTEAU Patrice	ST LEGER	ZL 55 - ZL 56 - ZL 58 - ZK 32p – ZK 73p – ZL 61p - ZL 63p

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du CRPM, si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, la validité du bail ou de sa cession est subordonnée à l'octroi de cette autorisation.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2026.

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-30-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONT
RENARD-TER

dossier n°26-278

GAEC DE FONT RENARD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/08/26) présentée par GAEC DE FONT RENARD dont le siège d'exploitation est situé à ST BRIS DES BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,2907 hectares appartenant à BELUTEAU Patrice, sis sur la commune de Saint-Léger,

CONSIDÉRANT que sur ces 20,2907 ha, une demande concurrente sur 20,2907 ha a été déposée par L'EARL DES TROIS MOULINS en date du 22/07/26 en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT que la publicité réglementaire pour le traitement de ce dossier a été réalisée du 29/07/26 au 29/08/26,

CONSIDÉRANT que l'EARL DES TROIS MOULINS a obtenu une autorisation implicite d'exploiter pour cette même surface faute de concurrence à la date de fin de publicité,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par le GAEC de FONT RENARD réceptionnée complète le 31/08/26 a été traitée comme une demande successive à la demande de l'EARL DES TROIS MOULINS,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 204,7307 ha soit 294,8307 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES TROIS MOULINS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT qu'avec 152,8906 ha soit 111,8656 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE FONT RENARD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 22 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que la demande successive du GAEC DE FONT RENARD est donc prioritaire au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE FONT RENARD, Font Renard 17770 ST BRIS DES BOIS, **est autorisé** à exploiter les surfaces demandées.

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BELLUTEAU Patrice	ST LEGER	ZK 32p - ZK 73p - ZL 61p ZL 62 – ZL 63p

Article 2 :

L'EARL DES TROIS MOULINS, 8 rue Rivière Lijardière 17800 ST LEGER, **est autorisée** à exploiter les surfaces demandées.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du CRPM, si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, la validité du bail ou de sa cession est subordonnée à l'octroi de cette autorisation.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-30-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - Kevin
JOURDAIN

Dossier n°26-187

JOURDAIN Kevin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/06/26) présentée par JOURDAIN Kevin dont le siège d'exploitation est situé à MARANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,5614 hectares appartenant à GERMON Rolande, CROUE Richard, sis sur la commune de Marans,

CONSIDÉRANT que sur ces 9,5614 ha, une demande concurrente sur 9,5614 ha a été déposée par la SCEA POLAIRE en date du 17 août 2026 en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 11 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 166,7714 ha soit 133,6914 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de Kevin JOURDAIN relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT qu'avec 99,2468 ha soit 97,6806 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA POLAIRE, relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5)

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 22 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Kevin JOURDAIN induisent l'attribution de 35 points *(5 points au titre du critère SAUP/UTH, 3 points au titre du critère de contribution à la diversité des productions agricoles régionales dont au moins une production sous signe officiel de qualité, 7 points au titre du critère de la mise en œuvre des systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, soit 5 pts pour démarche agroécologique et 2 pts pour le ration surface en herbe/SAU, 5 points pour sa structuration parcellaire et 15 pts au titre du critère de la situation personnelle soit 5 pts autonomie alimentaire, 5 pts pour adhésion à une CUMA, et 5 pts pour avis motivé des propriétaires)*

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA POLAIRE induisent l'attribution de 15 points *(10 points au titre du critère au titre du critère SAUP/UTH, 5 points au titre du critère de la situation personnelle soit 5pts pour adhésion à une CUMA),*

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande de Kevin JOURDAIN présente la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande de Kevin JOURDAIN est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Kevin JOURDAIN, Maison Neuve 17230 MARANS, **est autorisé** à exploiter 9,5614 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GERMON Rolande	MARANS	F 320
CROUE Richard	MARANS	F 390

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-03-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - décision GAEC
WEBB

Dossier n°1626163-164-165-166-167

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1er juin 2026) présentée par le GAEC WEBB, en cours de constitution, représentée par Messieurs WEBB Timothy, UBHIE-WEBB Jack et UBHIE Seraj, dont le siège d'exploitation est situé Lavaud Martin 16500 Oradour-Fanais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 730,97 ha, sis communes de Brillac et Oradour-Fanais en Charente, Gajoubert et Val d'Issoire en Haute-Vienne,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Charente au plus tard le 02 août 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC WEBB, Lavaud Martin 16500 Oradour-Fanais, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, soit 730,97 de terres pour les parcelles suivantes :

Parcelles précédemment exploitées par l'EARL DE CHARZAC :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)	Propriétaires
ORADOUR-FANAIS	000 0E 859 (*)	0,0234	SCEA LAVAUD MARTIN

ORADOUR-FANAIS	000 0E 756 (*)	0,1470	SCEA LAVAUD MARTIN
ORADOUR-FANAIS	000 0E 758 (*)	0,1074	SCEA LAVAUD MARTIN
ORADOUR-FANAIS	000 0E 104 (*)	1,3260	SCEA LAVAUD MARTIN
BRILLAC	000 ZD 72 (*)	0,5160	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 76 (*)	0,1240	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 78 (*)	0,3760	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 84 (*)	3,3643	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 20 (*)	0,4290	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 21 (*)	0,2700	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 22 (*)	1,0530	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 23 (*)	2,2050	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 24 (*)	0,4060	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 26 (*)	0,2110	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 26 (*)	1,6020	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 27 (*)	0,7840	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 28 (*)	0,3280	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 29 (*)	0,3100	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 30 (*)	1,5710	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 32 (*)	0,8820	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 41 (*)	15,0100	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 45 (*)	2,3330	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 47 (*)	2,8770	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZC 9 (*)	2,1800	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZC 10 (*)	1,3910	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZC 107 (*)	1,5390	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZC 118 (*)	0,9618	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZC 119 (*)	0,2742	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 1 (*)	1,8270	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 2 (*)	0,3480	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 3 (*)	0,4640	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 4 (*)	0,6680	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 6 (*)	3,1540	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 7 (*)	0,8550	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 8 (*)	1,5630	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 18 (*)	1,2660	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZD 19 (*)	9,1130	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0F 353 (*)	1,2630	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0F 151 (*)	0,6420	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0F 152 (*)	1,0260	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0F 153 (*)	1,2820	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0F 154 (*)	0,3090	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0F 155 (*)	0,1740	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0F 156 (*)	0,6930	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0F 157 (*)	0,5020	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0F 158 (*)	1,3880	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0F 159 (*)	0,9340	SCI DH TERRES 16

ORADOUR-FANAIS	000 0F 160 (*)	2,4400	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 800 (*)	0,4609	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 861 (*)	0,3682	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 862 (*)	0,6827	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 880 (*)	0,0904	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 926 (*)	2,2613	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 939 (*)	0,4903	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 949 (*)	1,3688	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 952 (*)	3,8247	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 308 (*)	0,6178	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 309 (*)	0,5090	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 311 (*)	1,7330	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 714 (*)	0,4090	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 715 (*)	0,4470	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 728 (*)	2,2660	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 749 (*)	0,0600	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 750 (*)	0,1070	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 751 (*)	0,2468	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 752 (*)	0,0630	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 753 (*)	0,5670	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 754 (*)	0,0420	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 799 (*)	0,5011	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 274 (*)	0,4840	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 275 (*)	0,6410	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 277 (*)	0,2995	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 279 (*)	0,6626	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 280 (*)	1,6180	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 281 (*)	0,9580	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 282 (*)	0,7060	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 283 (*)	1,6040	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 290 (*)	3,5090	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 293 (*)	1,0220	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 294 (*)	0,0968	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 295 (*)	1,1400	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 296 (*)	0,5130	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 297 (*)	0,5770	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 305 (*)	0,7300	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 254 (*)	0,0100	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 255 (*)	0,1508	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 256 (*)	0,0140	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 257 (*)	0,0850	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 258 (*)	0,0799	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 259 (*)	0,0527	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 260 (*)	0,0798	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 262 (*)	0,2680	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 263 (*)	0,8360	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 265 (*)	0,1998	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 268 (*)	0,5760	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 270 (*)	0,3257	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 271 (*)	0,1744	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 272 (*)	0,7190	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 273 (*)	0,5770	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 232 (*)	0,4210	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 233 (*)	0,5756	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 239 (*)	0,3860	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 240 (*)	0,6960	SCI DH TERRES 16

ORADOUR-FANAIS	000 0E 241 (*)	1,4010	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 242 (*)	0,9522	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 243 (*)	0,4390	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 244 (*)	1,5470	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 245 (*)	0,5002	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 246 (*)	0,9040	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 247 (*)	1,4080	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 248 (*)	0,6290	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 249 (*)	0,7190	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 250 (*)	0,4470	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 253 (*)	0,5651	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 160 (*)	0,2800	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 161 (*)	0,1780	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 162 (*)	0,0930	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 165 (*)	0,6320	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 166 (*)	0,2410	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 167 (*)	0,4580	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 168 (*)	0,4680	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 169 (*)	0,6240	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 170 (*)	0,8290	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 171 (*)	0,9465	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 172 (*)	0,0562	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 175 (*)	0,8300	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 176 (*)	0,7400	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 177 (*)	1,2250	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 231 (*)	0,0490	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 144 (*)	0,4710	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 145 (*)	0,2034	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 146 (*)	0,2630	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 147 (*)	1,2340	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 148 (*)	0,8360	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 149 (*)	0,3140	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 150 (*)	0,9270	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 151 (*)	0,1140	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 152 (*)	0,3306	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 153 (*)	0,3880	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 154 (*)	0,5030	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 155 (*)	0,3509	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 156 (*)	0,2340	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 157 (*)	3,1830	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 158 (*)	1,3920	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 113 (*)	0,3860	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 115 (*)	0,3400	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 116 (*)	0,3950	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 117 (*)	1,8960	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 118 (*)	1,5130	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 119 (*)	0,4406	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 120 (*)	0,9420	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 121 (*)	1,0010	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 122 (*)	0,1999	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 123 (*)	0,4060	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 139 (*)	1,7640	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 140 (*)	0,8650	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 141 (*)	0,5353	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 142 (*)	0,3920	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 143 (*)	0,7447	SCI DH TERRES 16

ORADOUR-FANAIS	000 0E 45 (*)	2,2580	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 46 (*)	1,5670	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 64 (*)	0,7170	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 65 (*)	0,2050	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 69 (*)	0,5820	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 93 (*)	1,8570	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 96 (*)	0,3587	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 105 (*)	1,1030	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 106 (*)	0,4182	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 107 (*)	0,5610	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 108 (*)	0,8050	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 110 (*)	0,4247	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 111 (*)	0,4726	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0E 112 (*)	0,2120	SCI DH TERRES 16

Parcelles précédemment exploitées par l'EARL ALAIN DELAGE :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)	Propriétaires
BRILLAC	000 ZI 36(*)	3,5700	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZI 37(*)	8,8370	SCI DH TERRES 16
ORADOUR- FANAIS	000 0G 425 (*)	3,0980	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 426 (*)	0,8350	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 230 (*)	0,2633	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 231 (*)	1,5590	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 232 (*)	0,1116	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 233 (*)	3,6260	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 234 (*)	0,1376	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 235 (*)	2,4520	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 236 (*)	1,5744	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 237 (*)	0,7137	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 238 (*)	0,5546	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 239 (*)	0,9147	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 240 (*)	0,9364	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 219 (*)	11,2840	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 220 (*)	0,7061	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 221 (*)	0,4408	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 222 (*)	0,4234	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 223 (*)	1,3798	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 224 (*)	0,9303	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 226 (*)	0,8224	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 227 (*)	1,6983	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 228 (*)	5,1720	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 229 (*)	3,3120	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 584 (*)	0,0300	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 602 (*)	1,3930	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 609 (*)	0,5157	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 612 (*)	0,6039	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 636 (*)	4,4942	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 465 (*)	9,9850	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 576 (*)	0,8668	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 387 (*)	3,2015	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 388 (*)	0,4660	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 389 (*)	2,0490	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 395 (*)	0,7320	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 197 (*)	2,2852	SCI DH TERRES 16

GAJOURBERT	000 0C 190 (*)	0,5725	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 196 (*)	1,2590	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 10 (*)	0,0900	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 15 (*)	0,3670	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 16 (*)	0,4090	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 17 (*)	2,9830	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 18 (*)	0,4315	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 23 (*)	0,2785	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 2 (*)	0,9750	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 186 (*)	5,3350	LAFONT CHRISTIAN
VAL D'ISSOIRE	026 0A 567 (*)	0,0775	GOURSAUD CHRISTOPHE
VAL D'ISSOIRE	026 0A 195 (*)	5,5330	GOURSAUD CHRISTOPHE
GAJOURBERT	000 0C 20 (*)	0,4055	GOURSAUD CHRISTOPHE
VAL D'ISSOIRE	026 0A 187 (*)	1,7347	BONNEVIALE ROLAND ET JEANINE
VAL D'ISSOIRE	026 0A 1 (*)	0,7500	BONNEVIALE ROLAND ET JEANINE
GAJOURBERT	000 0C 183 (*)	1,3158	BONNEVIALE ROLAND ET JEANINE
GAJOURBERT	000 0C 184 (*)	0,2684	BONNEVIALE ROLAND ET JEANINE
GAJOURBERT	000 0C 185 (*)	0,2628	BONNEVIALE ROLAND ET JEANINE
GAJOURBERT	000 0C 186 (*)	0,2765	BONNEVIALE ROLAND ET JEANINE
GAJOURBERT	000 0C 22 (*)	1,3850	BONNEVIALE ROLAND ET JEANINE

Parcelles précédemment exploitées par la SCEA DE CHEZ MEILLAX :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)	Propriétaires
ORADOUR-FANAIS	000 0F 558 (*)	10,6786	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 171 (*)	0,5490	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 522 (*)	0,3640	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 524 (*)	0,2319	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 529 (*)	0,1207	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 538 (*)	0,1613	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 540 (*)	2,0795	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 541 (*)	0,1275	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 543 (*)	3,1540	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 544 (*)	0,0830	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 546 (*)	1,7160	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 547 (*)	2,6540	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 549 (*)	1,3235	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 550 (*)	0,0045	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 120 (*)	1,0580	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 163 (*)	0,8670	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 164 (*)	0,4770	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 166 (*)	1,5060	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 167 (*)	1,2830	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 36 (*)	2,6240	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 37 (*)	3,6560	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 40 (*)	1,2240	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 41 (*)	0,9700	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 42 (*)	1,5860	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 0F 43 (*)	1,1270	BEAUCAMP MICHEL

ORADOUR-FANAIS	000 OF 107 (*)	0,4970	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 OF 108 (*)	1,0090	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 OF 109 (*)	0,6550	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 OF 110 (*)	2,7620	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 OF 111 (*)	1,3740	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 OF 115 (*)	1,3980	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 OF 118 (*)	1,5120	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 OF 8 (*)	0,1750	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 OF 15 (*)	1,5590	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 OF 16 (*)	0,3250	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 OF 21 (*)	1,3880	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 OF 28 (*)	4,1580	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 OF 33 (*)	0,3613	BEAUCAMP MICHEL
ORADOUR-FANAIS	000 OG 466 (*)	0,3964	DEPIERREFIXE MARCEL
ORADOUR-FANAIS	000 OG 467 (*)	0,3027	DEPIERREFIXE MARCEL
ORADOUR-FANAIS	000 OG 479 (*)	0,8547	DEPIERREFIXE MARCEL
ORADOUR-FANAIS	000 OG 495 (*)	0,0250	DEPIERREFIXE MARCEL
ORADOUR-FANAIS	000 OG 262 (*)	0,1952	DEPIERREFIXE MARCEL
ORADOUR-FANAIS	000 OG 267 (*)	0,4240	DEPIERREFIXE MARCEL
ORADOUR-FANAIS	000 OG 268 (*)	0,8920	DEPIERREFIXE MARCEL
ORADOUR-FANAIS	000 OG 274 (*)	1,1250	DEPIERREFIXE MARCEL
ORADOUR-FANAIS	000 OG 275 (*)	0,2265	DEPIERREFIXE MARCEL
ORADOUR-FANAIS	000 OG 325 (*)	0,6510	DEPIERREFIXE MARCEL
ORADOUR-FANAIS	000 OG 423 (*)	1,1463	DEPIERREFIXE MARCEL
ORADOUR-FANAIS	000 OG 258 (*)	0,3433	DEPIERREFIXE MARCEL
ORADOUR-FANAIS	000 OG 259 (*)	0,6620	DEPIERREFIXE MARCEL
ORADOUR-FANAIS	000 OG 260 (*)	0,3010	DEPIERREFIXE MARCEL
ORADOUR-FANAIS	000 OG 261 (*)	0,2416	DEPIERREFIXE MARCEL
BRILLAC	000 ZI 19 (*)	0,3750	DEPIERREFIXE MARCEL
BRILLAC	000 ZI 20 (*)	0,6560	DEPIERREFIXE MARCEL
BRILLAC	000 ZI 23 (*)	0,2330	DEPIERREFIXE MARCEL
BRILLAC	000 ZI 25 (*)	1,3870	DEPIERREFIXE MARCEL
BRILLAC	000 ZI 29 (*)	1,9280	DEPIERREFIXE MARCEL
ORADOUR-FANAIS	000 OF 557 (*)	1,5364	GOURSAUD CHRISTOPHE
ORADOUR-FANAIS	000 OF 539 (*)	0,0085	GOURSAUD CHRISTOPHE
ORADOUR-FANAIS	000 OF 113 (*)	0,0750	GOURSAUD CHRISTOPHE
ORADOUR-FANAIS	000 OF 114 (*)	0,0764	GOURSAUD CHRISTOPHE
VAL D'ISSOIRE	026 OA 175 (*)	2,3270	LAFONT CHRISTIAN
VAL D'ISSOIRE	026 OA 179 (*)	1,3897	LAFONT CHRISTIAN
BRILLAC	000 ZK 39 (*)	0,9730	LAFONT CHRISTIAN
BRILLAC	000 ZK 40 (*)	0,7990	LAFONT CHRISTIAN
BRILLAC	000 ZI 10 (*)	9,3920	LAFONT CHRISTIAN
GAJOURBERT	000 OC 608 (*)	1,1825	SCEA CHEZ GAIN
VAL D'ISSOIRE	026 OA 520 (*)	0,6490	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 OA 180 (*)	0,6490	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 OC 605 (*)	0,6040	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 OC 4 (*)	0,3780	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 OC 5 (*)	0,6895	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 OG 263 (*)	0,4940	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 OG 264 (*)	0,5641	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 OG 265 (*)	0,1536	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 OG 266 (*)	0,1536	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 OG 269 (*)	0,4280	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZK 20 (*)	4,0810	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZK 23 (*)	1,1780	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZK 28 (*)	0,5770	SCI DH TERRES 16

BRILLAC	000 ZK 29 (*)	3,7400	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZK 30 (*)	0,9620	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZK 31 (*)	1,0420	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZK 31 (*)	0,4140	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZK 35 (*)	5,8200	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZK 43 (*)	3,8280	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZK 44 (*)	1,3990	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZK 54 (*)	0,5520	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZK 56 (*)	5,0450	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZK 57 (*)	1,3840	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZK 59 (*)	1,9240	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZK 60 (*)	0,8820	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZK 61 (*)	0,9120	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZK 63 (*)	0,1500	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZK 71 (*)	1,5800	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZE 81 (*)	6,6301	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZH 13 (*)	4,8180	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZH 62 (*)	16,5580	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZH 111 (*)	2,0470	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZI 9 (*)	6,0360	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZI 16 (*)	0,1220	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZI 17 (*)	2,5450	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZI 21 (*)	0,6220	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZI 24 (*)	0,7050	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZI 27 (*)	6,7620	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZI 28 (*)	1,6460	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZI 73 (*)	2,4320	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZE 74 (*)	0,9600	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZE 78 (*)	1,4060	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZE 13 (*)	5,6290	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZE 27 (*)	2,8440	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZE 28 (*)	3,1360	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZE 30 (*)	0,9100	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZE 38 (*)	0,1360	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZE 44 (*)	2,8610	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZE 48 (*)	7,3660	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZE 71 (*)	3,6718	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZE 77 (*)	3,2676	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZE 78 (*)	10,3531	SCI DH TERRES 16
BRILLAC	000 ZE 80 (*)	2,9481	SCI DH TERRES 16

Parcelles précédemment exploitées par la SCEA LES CLOUX :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)	Propriétaires
GAJOURBERT	000 0C 628 (*)	0,1782	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 407 (*)	1,6553	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 408 (*)	0,9040	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 409 (*)	0,5290	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 410 (*)	1,1310	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 411 (*)	3,7315	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 533 (*)	2,6452	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 534 (*)	0,0417	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 537 (*)	2,0291	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 538 (*)	0,3125	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 578 (*)	0,7767	SCI DH TERRES 16

GAJOURBERT	000 0C 396 (*)	0,3180	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 400 (*)	5,5720	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 401 (*)	1,8510	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 402 (*)	3,7920	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 403 (*)	0,1630	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 404 (*)	2,1160	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 405 (*)	2,0377	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 406 (*)	0,1335	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 216 (*)	2,2120	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 217 (*)	0,4720	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 218 (*)	0,9490	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 219 (*)	0,5900	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 220 (*)	10,3670	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 224 (*)	5,3700	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 225 (*)	3,1152	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 238 (*)	0,7150	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 239 (*)	4,8975	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0C 42 (*)	0,3450	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0B 181 (*)	0,1820	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0B 182 (*)	0,2203	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0B 574 (*)	0,1140	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0B 153 (*)	1,3975	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0B 158 (*)	2,7500	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0B 174 (*)	0,4800	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0B 175 (*)	0,4030	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0B 176 (*)	0,1540	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0B 177 (*)	0,5290	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0B 178 (*)	0,3025	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0B 179 (*)	0,2775	SCI DH TERRES 16
GAJOURBERT	000 0B 180 (*)	1,4290	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 427 (*)	0,1971	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 92 (*)	0,4348	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 93 (*)	0,8180	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 94 (*)	0,6510	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 95 (*)	2,5090	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 96 (*)	5,1380	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 70 (*)	0,0720	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 73 (*)	0,2450	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 76 (*)	0,4380	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 77 (*)	0,8330	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 78 (*)	0,0782	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 79 (*)	0,2266	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 80 (*)	0,6549	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 81 (*)	0,1722	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 82 (*)	0,8544	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 85 (*)	0,9394	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 86 (*)	0,5736	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 87 (*)	0,3751	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 89 (*)	0,3935	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 90 (*)	1,1820	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 91 (*)	0,2875	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 56 (*)	1,1270	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 57 (*)	1,4410	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 58 (*)	3,1000	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 59 (*)	0,2636	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 60 (*)	0,1487	SCI DH TERRES 16

ORADOUR-FANAIS	000 0G 62 (*)	2,6290	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 63 (*)	1,6510	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 64 (*)	0,9296	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 65 (*)	2,4280	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 66 (*)	1,8940	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 67 (*)	0,7330	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 68 (*)	1,1520	SCI DH TERRES 16
ORADOUR-FANAIS	000 0G 69 (*)	0,0577	SCI DH TERRES 16

Parcelles précédemment exploitées par la SCEA DE CHAMPEAUX :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)	Propriétaires
GAJOURBERT	000 0C 181 (*)	0,6550	BONNEVIALE ROLAND ET JEANINE
VAL D'ISSOIRE	026 0A 21 (*)	0,1482	CVE SCI
GAJOURBERT	000 0C 354 (*)	0,2110	CVE SCI
GAJOURBERT	000 0C 355 (*)	0,1400	CVE SCI
VAL D'ISSOIRE	026 0A 626 (*)	0,6347	GOURSAUD CHRISTOPHE
GAJOURBERT	000 0C 634 (*)	1,3621	GOURSAUD CHRISTOPHE
GAJOURBERT	000 0C 31 (*)	0,3960	GOURSAUD CHRISTOPHE
GAJOURBERT	000 0C 38 (*)	0,1265	GOURSAUD CHRISTOPHE
GAJOURBERT	000 0C 580 (*)	7,9087	GRACIET GERMAINE
GAJOURBERT	000 0C 471 (*)	0,6840	GRACIET GERMAINE
GAJOURBERT	000 0C 192 (*)	2,6615	GRACIET GERMAINE
GAJOURBERT	000 0C 193 (*)	1,2575	GRACIET GERMAINE
GAJOURBERT	000 0C 40 (*)	0,0905	GRACIET GERMAINE
GAJOURBERT	000 0C 41 (*)	2,8220	GRACIET GERMAINE
GAJOURBERT	000 0C 52 (*)	1,8075	GRACIET GERMAINE
GAJOURBERT	000 0C 53 (*)	0,7450	GRACIET GERMAINE
GAJOURBERT	000 0C 56 (*)	3,6825	GRACIET GERMAINE
GAJOURBERT	000 0C 60 (*)	3,7750	GRACIET GERMAINE
GAJOURBERT	000 0C 61 (*)	1,9100	GRACIET GERMAINE
GAJOURBERT	000 0C 62 (*)	5,3765	GRACIET GERMAINE
GAJOURBERT	000 0C 64 (*)	1,0595	GRACIET GERMAINE
GAJOURBERT	000 0B 157 (*)	1,2845	GRACIET GERMAINE
VAL D'ISSOIRE	026 0A 255 (*)	1,2950	LAFONT CHRISTIAN
VAL D'ISSOIRE	026 0A 209 (*)	2,9818	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 210 (*)	2,3370	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 211 (*)	2,6590	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 256 (*)	0,9290	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 550 (*)	0,0466	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 551 (*)	0,3159	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 622 (*)	2,3748	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 625 (*)	3,1281	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 627 (*)	1,1283	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 628 (*)	0,7604	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 140 (*)	0,1843	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 141 (*)	1,1624	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 144 (*)	1,1699	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 148 (*)	1,4830	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 201 (*)	0,0802	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 202 (*)	0,0418	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 203 (*)	0,1173	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 206 (*)	0,8055	SCI DH TERRES 16

VAL D'ISSOIRE	026 0A 207 (*)	1,0501	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 24 (*)	1,4120	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 26 (*)	0,5751	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 27 (*)	0,7200	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 122 (*)	1,6491	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 128 (*)	2,2220	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 129 (*)	0,9400	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 131 (*)	0,9780	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 132 (*)	0,7880	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 133 (*)	0,3699	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 134 (*)	0,1055	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 135 (*)	0,3240	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 136 (*)	0,1360	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 137 (*)	1,2000	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 138 (*)	0,1296	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 139 (*)	0,2584	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 8 (*)	1,1315	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 9 (*)	1,7660	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 10 (*)	2,4326	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 11 (*)	0,9436	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 12 (*)	1,2948	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 13 (*)	0,7279	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 14 (*)	2,8910	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 15 (*)	2,6310	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 16 (*)	1,1639	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 18 (*)	1,0189	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 19 (*)	1,2530	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 20 (*)	2,8480	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 22 (*)	0,1051	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 23 (*)	5,2530	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 638 (*)	1,4561	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 639 (*)	2,6769	SCI DH TERRES 16
VAL D'ISSOIRE	026 0A 7 (*)	0,6269	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 571 (*)	0,9825	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 573 (*)	0,8955	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 356 (*)	0,6160	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 357 (*)	2,3105	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 359 (*)	0,2555	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 351 (*)	0,1460	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 352 (*)	1,4340	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 353 (*)	1,0260	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 175 (*)	3,8720	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 176 (*)	1,1690	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 177 (*)	0,6750	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 178 (*)	1,8000	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 179 (*)	2,1370	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 180 (*)	2,0700	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 39 (*)	0,0500	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 126 (*)	0,2680	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 128 (*)	2,3535	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 129 (*)	0,4700	SCI DH TERRES 16
GAJOUBERT	000 0C 130 (*)	0,6725	SCI DH TERRES 16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-30-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
BAUDOUIN

1. Dossier n°26-162

EARL BAUDOUIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/05/26) présentée par EARL BAUDOUIN dont le siège d'exploitation est situé à MARANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,0974 hectares soit 10,6410 ha pondérés appartenant à HURTAUD Hubert, sis sur la commune de Marans,

CONSIDÉRANT que sur ces 12,0974 ha soit 10,6410 ha pondérés une demande concurrente sur 7,0154 ha soit 5,5542 ha pondérés a été déposée parla SCEA POLAIRE en date du 17 août 2026, en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT l'absence de concurrence sur 5,0820 ha de terres demandées,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18 novembre 2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 41,8256 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BAUDOUIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT qu'avec 99,2468 ha soit 97,6806 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA POLAIRE, relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 22 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BAUDOUIN est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL BAUDOUIN, La Cabane des Bois 17230 MARANS, **est autorisée** à exploiter 12,0974 ha soit 10,6410 ha pondérés de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HURTAUD Hubert	MARANS	F 336 - F 321 - F 322 F 325 - F 326 - F 327

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2026.

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-30-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
TROIS MOULINS-TER1

Dossier n°26-212

EARL DES TROIS MOULINS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres**

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/26) présentée par EARL DES TROIS MOULINS dont le siège d'exploitation est situé à ST LEGER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,2907 hectares appartenant à BELLUTEAU Patrice, sis sur la commune de Saint-Léger,

CONSIDÉRANT que sur ces 20,2907 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC de FONT RENARD en date du 31/08/26 en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT que la publicité réglementaire pour le traitement de ce dossier a été réalisée du 29/07/26 au 29/08/26,

CONSIDÉRANT que l'EARL DES TROIS MOULINS a obtenu une autorisation implicite d'exploiter pour cette même surface faute de concurrence à la date de fin de publicité,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par le GAEC de FONT RENARD réceptionnée complète le 31/08/26 a été traitée comme une demande successive à la demande de l'EARL DES TROIS MOULINS,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 204,7307 ha soit 294,8307 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES TROIS MOULINS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT qu'avec 152,8906 ha soit 111,8656 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE FONT RENARD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 22 septembre 2026,

CONSIDÉRANT également que la demande successive du GAEC DE FONT RENARD est prioritaire au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES TROIS MOULINS, 8 rue Rivière Lijardière 17800 ST LEGER, **est autorisée** à exploiter les surfaces demandées.

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BELLUTEAU Patrice	ST LEGER	ZK 32p - ZK 73p - ZL 61p ZL 62 – ZL 63p

Article 2 :

Le GAEC DE FONT RENARD, font Renard 17770 ST BRIS DES BOIS **est autorisé** à exploiter les surfaces demandées.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du CRPM, si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, la validité du bail ou de sa cession est subordonnée à l'octroi de cette autorisation.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2026.

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-03-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - GAEC
ELEVAGE THERON

Dossier n° 2026-137

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,
VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,
VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 mai 2026 présentée par le G.A.E.C. ELEVAGE THERON dont le siège d'exploitation est situé à 8 Poujols – 15220 ROANNES-SAINT-MARY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,54 hectares appartenant à Monsieur SALES Marc, sis sur la commune de GOULLES,
CONSIDERANT que sur ces 28,54 ha, une demande concurrente sur 12,32 ha a été déposée par Monsieur CAPPUYNS Bastien en date du 9 juillet 2026,
CONSIDERANT que Monsieur CAPPUYNS Bastien n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,
CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,
CONSIDERANT qu'avec 113,01 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise (soit 339,03 ha pondérés pour 3 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. ELEVAGE THERON relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha par chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation)),
CONSIDERANT qu'avec 59,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CAPPUYNS Bastien relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 70 ha/chef d'exploitation),
CONSIDERANT que la demande de Monsieur CAPPUYNS Bastien est donc prioritaire,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. ELEVAGE THERON domicilié à 8 Poujols – 15220 ROANNES-SAINT-MARY **est autorisé** à exploiter 16,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SALES Marc	GOULLES	C 34, C 35, C 337, C 338, C 339, C 340, C 396, C 398, C 428, C 429

Le G.A.E.C. ELEVAGE THERON domicilié à 8 Poujols – 15220 ROANNES-SAINT-MARY, **n'est pas autorisé** à exploiter 12,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SALES Marc	GOULLES	C 30, C 82, C 359, C 360, C 361, C 362, C 363, C 433

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-30-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA POLAIRE

Dossier n°26-277

SCEA POLAIRE

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/08/26) présentée par SCEA POLAIRE dont le siège d'exploitation est situé MARANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,5768 hectares soit 15,1156 ha pondérés appartenant à HURTAUD Hubert, GERMON Roland et CROUE Richard, sis sur la commune de Marans,

CONSIDÉRANT que sur ces 16,5768 ha soit 15,1156 ha pondérés, une demande concurrente sur 7,0154 ha soit 5,5542 ha pondérés a été déposée par l'EARL BAUDOUIN en date du 18 mai 2026 en vue de son agrandissement, d'une part et une demande concurrente sur 9,5614 ha a été déposée par Kevin JOURDAIN en date du 11 juin 2026 en vue de son agrandissement, d'autre part,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 41,8256 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BAUDOUIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT qu'avec 166,7714 ha soit 133,6914 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de Kevin JOURDAIN relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT qu'avec 99,2468 ha soit 97,6806 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA POLAIRE, relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 22 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Kevin JOURDAIN induisent l'attribution de 35 points *(5 points au titre du critère SAUP/UTH, 3 points au titre du critère de contribution à la diversité des production région régionale au moins une production sous signe officiel de qualité, 7 points au titre du critère de la mise en œuvre des systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, soit 5 pts pour démarche agroécologique et 2 pts pour le ration surface en herbe/SAU, 5 points pour sa structuration parcellaire et 15 pts au titre du critère de la situation personnelle soit 5 pts autonomie alimentaire 5 pts pour adhésion à une CUMA, et 5 pts pour avis motivé des propriétaires)*

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA POLAIRE induisent l'attribution de 15 points *(10 points au titre du critère au titre du critère SAUP/UTH, 5 points au titre du critère de la situation personnelle soit 5pts pour adhésion à une CUMA),*

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande de Kevin JOURDAIN, présente la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BAUDOUIN est donc prioritaire,

CONSIDÉRANT que la demande de Kevin JOURDAIN est donc prioritaire,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA POLAIRE est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA POLAIRE, les alouettes rouges 17230 MARANS, **n'est pas autorisée** à exploiter 16,5768 ha soit 15,1156 ha pondérés de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HURTAUD Hubert	MARANS	F 336 - F 321 - F 322 F 325 - F 326 - F 327
GERMON Rolande	MARANS	F 320
CROUE Richard	MARANS	F 390

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-09-25-00003

Arrêté CAP effectifs parts femmes-hommes
25092026

Arrêté du 25 septembre 2026 modifiant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires de l'académie de Bordeaux

Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article R. 262-3 ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires de l'académie de Bordeaux ;

Arrête :

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 20 avril 2026 est modifié comme suit :

Article 1^{er}

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires de l'académie de Bordeaux sont fixées, au 1^{er} janvier 2026, conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés au 1^{er} janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAP académique compétentes à l'égard des corps de personnels de direction	687	362	325	52.69	47.31
CAP académique compétentes à l'égard des corps d'enseignants du 2d degré, professeurs de l'ENSAM, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux	17 799	10 987	6 812	61.73	38.27
CAP académique compétentes à l'égard des corps des attachés d'administration de l'Etat de l'académie de Bordeaux	534	348	186	65.17	34.83

CAP académique compétentes à l'égard des corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et techniciens de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux	811	708	103	87.30	12.70
CAP académique compétentes à l'égard des corps d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement de l'académie de Bordeaux	1083	968	115	89.38	10.62
CAP académique compétentes à l'égard des infirmiers éducation nationale & enseignement supérieur, conseillers techniques de service social administrations Etat et assistants de service social administrations Etat de l'académie de Bordeaux	470	447	23	95.11	4.89
CAP académique compétentes à l'égard des corps des adjoints techniques de recherche et de formation de l'académie de Bordeaux	900	630	270	70	30
CAP départementale de la Dordogne compétente à l'égard des corps des instituteurs et professeurs des écoles	1689	1418	271	83.96	16.04

CAP départementale de la Gironde compétente à l'égard des corps des instituteurs et professeurs des écoles	7728	6638	1090	85.90	14.10
CAP départementale des Landes compétente à l'égard des corps des instituteurs et professeurs des écoles	1840	1562	278	84.89	15.11
CAP départementale du Lot et Garonne compétente à l'égard des corps des instituteurs et professeurs des écoles	1578	1305	273	82.69	17.30
CAP départementale des Pyrénées Atlantiques compétente à l'égard des corps des instituteurs et professeurs des écoles	2608	2178	430	83.51	16.49

Article 2

Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 septembre 2026.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
d'académie
Thomas RAMBAUD

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-09-25-00004

Arrêté decision CCMA composition CE modifie
25092026

Arrêté du 25 septembre 2026 modifiant le nombre de membres de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Bordeaux

Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux,

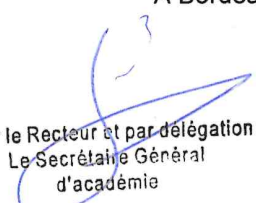
Vu le code de l'éducation notamment son article R. 914-10-23 ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif à la création de la commission mixte académique de l'académie de Bordeaux ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2026 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Bordeaux ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2026 fixant le nombre de membres de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de l'académie de Bordeaux ;

Arrête :

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 2 juin 2026 est modifié comme suit : « **Article 1er** – Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixés par l'arrêté du 2 juin 2026 susvisé à la commission mixte académique de l'académie de Bordeaux, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat est fixé à 6. »

Article 2 - Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À Bordeaux, le 25 septembre 2026


Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
d'académie

Thomas RAMBAUD

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-09-25-00005

Arrêté decision CCMI composition CE modifie
25092026

Arrêté du 25 septembre 2026 modifiant le nombre de membres de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Bordeaux

Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux,

Vu le code de l'éducation notamment son article R. 914-10-23 ;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2025 relatif à la création de la commission mixte interdépartementale de l'académie de Bordeaux ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2026 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Bordeaux ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2026 fixant le nombre de membres de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'enseignement privé de l'académie de Bordeaux ;

Arrête :

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 2 juin 2026 est modifié comme suit : « **Article 1er** – Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixés par l'arrêté du 2 juin 2026 susvisé à la commission mixte interdépartementale de l'académie de Bordeaux, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat est fixé à 5. »

Article 2 - Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À Bordeaux, le 25 septembre 2026


Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
d'académie
Thomas RAMBAUD